

● (1710)

[Traduction]

Ce monsieur de Winnipeg a écrit à son surveillant pour lui demander l'autorisation d'assister à une réunion politique et, peut-être, de participer activement au choix des délégués à la convention. Il a reçu la réponse suivante: «Non. Vous ne pouvez pas vous rendre à cette réunion politique, car vous êtes un fonctionnaire et, ce faisant, vous mettriez en cause votre neutralité.» Notre homme s'est donc plié à cette exigence, mais il a écrit à un certain M. John Brown, Directeur des services du personnel du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, région du Manitoba, à Winnipeg, Manitoba. Dans sa lettre, il fait état on ne peut mieux des difficultés qu'éprouvent la plupart des fonctionnaires. Voici ce qu'il dit:

Si j'ai bien compris la loi, je suis autorisé

1. à assister à des assemblées politiques, partisanes ou non.

Je pense que c'est effectivement ce que dit la loi. Nous sommes tous d'accord. La lettre poursuit:

2. à exprimer mon opinion lors d'assemblées politiques.

Je pense qu'il pourrait le faire, et il n'y aurait pas de plainte.

3. à écrire à des députés pour leur faire connaître mon point de vue.

Nous recevons tout le temps des lettres de ce genre.

4. à écrire des lettres ouvertes aux journaux et aux autres médias pour leur transmettre mon point de vue.

C'est exact.

5. à être membre d'un parti politique.

C'est encore une chose que même la Commission accepte.

6. à cotiser à un parti politique.

C'est encore une fois un droit que la Commission de la Fonction publique reconnaît aux fonctionnaires en vertu de l'article 32. La lettre poursuit:

Par contre, si j'ai bien compris la loi, je ne suis pas autorisé

1. à solliciter des fonds pour un parti politique.

Je ne vois pas de raison à cela et ce n'est pas inscrit dans la loi. Toutefois, c'est son interprétation à lui.

2. à être porte-parole d'un parti politique dans le cadre d'un débat public alors que je suis rémunéré à titre de fonctionnaire.

3. à appuyer publiquement et à travailler pour le compte d'un candidat...

Ce serait interdit, selon sa propre interprétation.

4. à briguer moi-même les suffrages... sans avoir obtenu au préalable de mon employeur un congé dans ce but...

Je trouve intéressant et édifiant le passage suivant de la lettre. L'auteur y soutient que lorsqu'il demande l'autorisation de faire certaines choses, on la lui refuse sous prétexte qu'il compromettrait son rôle de fonctionnaire. Il fait dans sa lettre une analogie intéressante dont je voudrais faire part aux députés. Voici ce qu'il dit:

Évitant d'assumer vos responsabilités, vous soutenez dans votre dernière lettre que je pourrais faire l'objet de certaines mesures disciplinaires. Eh bien, je pourrais fort bien être happé par un camion en traversant la rue, mais si j'observe

*Fonction publique*

bien le code de la route et que je fais preuve de bon sens, je serai raisonnablement certain d'éviter cette éventualité. D'autre part, je ne voudrais surtout pas traverser la rue les yeux bandés, et c'est pourtant ce que vous me demandez de faire.

Les fonctionnaires qui travaillent pour le bien public se font dire que s'ils font ceci ou cela, ils s'exposent à telle ou telle chose et qu'ils auraient donc intérêt à se montrer prudents et à ne rien faire. C'est comme si on leur demandait de ne pas traverser la rue, car ils risquent d'être frappés par une voiture. Voilà l'essentiel des difficultés auxquelles se butent de nombreux fonctionnaires. Ils ne savent pas très bien—et moi non plus quant à cela—comment interpréter l'article 32 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

Pour tirer l'affaire au clair et s'assurer que la question a été vidée et bien comprise, nous avons recommandé que la question de la participation au processus politique soit renvoyée à un comité de la Chambre afin que toutes les parties intéressées—les syndicats, les employés mêmes et les divers groupes professionnels—puissent se faire entendre, exposer leurs points de vue et ensuite faire changer, modifier ou améliorer la loi. Jusqu'à présent, la chose n'a pas été possible, et nous avons eu d'énormes difficultés à régler la question.

Je tiens à rappeler à la Chambre un facteur qui joue un rôle important dans la question de la participation politique. D'après la loi, la Commission peut donner suite à une plainte faite par un candidat aux élections. Autrement dit, un fonctionnaire qui, d'après la Commission de la Fonction publique, a enfreint les directives ou la loi peut très bien déclencher l'application de l'article 32 et en subir les conséquences. C'est un candidat qui déclenche le mécanisme. D'après mes recherches, jamais aucun candidat n'a porté plainte à la Commission de la Fonction publique. Par conséquent, l'application des dispositions de cet article n'a jamais été déclenchée. Nous n'avons donc pas le moyen de savoir en quoi consiste exactement l'article 32 de la loi.

J'exhorte la Chambre à éclaircir ce mystère. Parlons-en. Débarrassons-nous du problème en chargeant un comité de la Chambre d'étudier la question; il délibérera et prendra des décisions, comme il se doit. Le comité ne s'attend pas à ce que la Commission prenne ces décisions politiques en période électorale. Il appartient aux parlementaires d'examiner la question de la participation politique des fonctionnaires et d'en discuter à fond. Il nous incombe de prendre une décision au sujet de la signification de la loi. Dans ce sens, les fonctionnaires s'en porteront mieux.

Il existe toutes sortes de documents à ce sujet, monsieur le Président. Je sais que certains députés ont dans leur bureau des notes de recherches qui pourraient servir dans la discussion. J'encourage la Chambre à adopter la motion à l'étude et à s'atteler à la tâche.